


**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024 / 848**



**ACCORDANT UNE AUTORISATION PREALABLE DE  
REPLACEMENT D'UN DISPOSITIF OU D'UN  
MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE**

<b>CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION</b>		<b>CADRE 2 : DECLARATION</b>
<b>déposée le</b>	20/09/2024	<b>N° APE 062 274 24 0005</b>  
<b>par</b>	La Licorne (SNC) Monsieur KOSTUJ Jean-Pierre	
<b>demeurant à</b>	43, Rue Roger Salengro 62119 DOURGES	
<b>pour</b>	Remplacement d'enseignes	
<b>sur un terrain sis</b>	43, Rue Roger Salengro 62119 DOURGES	

**LE MAIRE**

**Vu** la demande susvisée,  
**Vu** les articles L.581-3, L.581-44, L.581-10 à L.581-20, du code de l'environnement,  
**Vu** les articles R.581-16 et 17, R.581-58 à 65 du code de l'environnement,  
**Vu** le décret n° 2012-118 du 30/01/2012 portant sur le règlement national des enseignes,

**Vu l'avis, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/10/2024,**

**Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un Monument Historique, aux abords,**  
**Considérant que** les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,

**Considérant que** l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis, indique que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié,

**DECIDE**

Article 1 : La demande de nouvelle installation d'enseigne est accordée sous réserve du strict respect des informations contenues dans le dossier de demande.

Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/10/2024 : « *L'enseigne n°1 doit être fixée sur la façade sans ajout de plaque support, l'état de la façade ne semble pas justifier l'emploi d'un support. Le bandeau existant peut être repeint dans une teinte uniforme, afin de former un effet devanture. L'enseigne doit être réalisée – soit en lettres peintes directement sur le support existant, - soit en lettres découpées sur taquets, - soit en lettres-boîtiers. Ces lettres doivent avoir une hauteur maximale de 30 cm. L'éventuel logo accompagnant doit rester dans les mêmes proportions dimensionnelles. Les autres enseignes devront avoir une teinte mate, sans effet de surbrillance, et avec des fixations dissimulées. L'actuelle enseigne « TABAC » est de qualité, il conviendrait d'envisager sa conservation ou son réemploi. Les autres enseignes drapeau et publicitaire sont très nombreuses et surchargent grandement la façade, leur nombre devrait être réduit au strict minimum, voire être entièrement retirés. »*

 FAIT A DOURGES, LE 18 novembre 2024  
Le Maire  
TONY FRANCONVILLE

**OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Par application des articles R424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et du Décret 2016-6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois. Pour les **travaux de courte durée**, le panneau doit être affiché sans interruption pendant 2 mois, même s'ils durent moins longtemps.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage sur le terrain de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Télérecours : **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

---